LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

ARRÊTÉ

De l'Administration centrale du Département du Mont-Blanc, du 16 Floréal, an VII de la République française, une et indivisible.

L'Administration centrale du Département, considérant que le défaut de troupes dans l'intérieur, et les mesures relatives à la levée des conscrits, peuvent, d'un instant à l'autre, compromettre la tranquillité publique, et qu'il importe d'y suppléer par l'organisation d'une force toujours disponible, prise dans la garde nationale sédentaire;

Considérant que les circonstances commandent d'ailleurs la formation d'une seconde ligne qui annonce à l'ennemi les dispositions de l'intérieur, et qui persuade au soldat français qu'il conserve dans sa patrie autant d'émules de sa gloire, qu'il y a de citoyens.

Après avoir ouï le commissaire du Pouvoir exécutif:

Arrête, sur les réquisitions de l'Adjudant-Général Herbin, commandant la force armée dans le Département, et après s'être concerté avec lui sur toutes les mesures ci-après:

Article premier.

Sont mis de nouveau en réquisition pour le service de l'intérieur, *tous les citoyens* composans la garde nationale du Département, dès l'âge de seize à cinquante ans.

I I.

Il sera formé par détachement des colonnes mobiles, une force de quatorze cents quarante hommes, soit de douze compagnies de cent vingt hommes chacune.

I I I.

La commune de Chambery fournira pour son contingent cent grenadiers, cent chasseurs et trente hommes d'artillerie, choisis parmi les citoyens exercés pour cette arme.

I V.

Celle d'Annecy fournira aussi pour son contingent cent hommes de choix, et vingt-cinq hommes d'artillerie.

V.

Les communes ou cantons qui pourraient fournir des hommes à cheval, sont admis à fournir leur contingent de la manière ci-après.

V I.

Les cantons et communes, autres que ceux ci-dessus nommés, fourniront pour leur contingent le neuvième de leur colonne mobile, choisi sur les derniers tableaux formés, parmi les plus jeunes et les plus valides.

V I I.

Les Administrations municipales désigneront leur contingent, et donneront les ordres nécessaires dans les vingt-quatre heures de la réception du présent, et le dirigeront de suite au chef-lieu du Département: elles auront soin, autant que faire se pourra, que les hommes soient chaussés, vêtus et armés.

V I I I.

Le Général commandant dans le Département est invité à faire fournir, aussitôt leur arrivée à Chambery, les armes et munitions nécessaires aux gardes nationales qui n'en seraient pas pourvues.

I X.

Dès l'instant de la mise en marche et en activité, les gardes nationales seront traitées comme les troupes de ligne, il leur sera payé en outre huit centimes et demi par jour, sans distinction de grades, à titre d'indemnité et pour tenir lieu d'habillement et d'équipement, conformément à l'arrêté du Directoire exécutif du 25 nivôse dernier.

X.

L'Adjudant-Général Herbin statuera, conformément au réglement militaire, sur toutes les difficultés qui pourraient s'élever sur l'amalgame des divers détachemens en compagnie ainsi que sur les grades de leurs officiers et sous-officiers respectifs.

X I.

Tout citoyen requis en vertu du présent, qui refuserait de marcher, sauf le cas d'impossibilité physique constatée, sera de suite, à la diligence des commissaires du Directoire exécutif des cantons, dénoncé à l'Adjudant-Général Herbin, pour être jugé militairement. Leurs noms seront transmis à cette Administration qui prendra ensuite les mesures qu'elle jugera convenable, pour rendre public leur incivisme et leur lâcheté.

X I I.

Les Administrations municipales du Département, mises en permanence par l'exécution de la loi du 28 germinal dernier, sont tenues de s'y maintenir jusqu'à nouvel ordre.

X I I I.

Les vivres seront fournis dans chaque lieu d'étape, sur les ordres de route des Municipalités respectives, jusqu'au chef-lieu; les fourrages et chevaux pour la conduite de l'artillerie et caissons de la commune d'Annecy, comme pour les bagages de chaque corps, seront fournis sur le même pied et de la même manière.

X I V.

Les commissaires du Directoire exécutif sont déclarés responsables de l'exécution du présent, et tenus de transmettre, dans les vingt-quatre heures de la réception du présent, les rôles des gardes nationales de leurs cantons, désignés, pour se rendre au chef-lieu.

Signé au registre, Char. Bavouz, *président;* Emery, Gilbert, Reymond et Bellemin, *administrateurs; contresigné* Palluel, *secrétaire en chef.*

Pour copie conforme:

Le secrétaire en chef de l'administration centrale du Département du Mont-Blanc.

PALLUEL fils.

CHAMBERY, chez Gorrin, père et fils, Imprimeurs du Département du Mont-Blanc.

Case over-size FRC 10741 no. 14